



SOMMAIRE

| | Page |
|--|------|
| Statut Permanent du personnel des Nations Unies (A/1855, A/1912 et Corr.1, A/1912/Add.1, A/C.5/L.164, A/C.5/L.165, A/C.5/L.166, A/C.5/L.167) [suite] | 319 |

Président : M. T. A. STONE (Canada).

Statut permanent du personnel des Nations Unies (A/1855, A/1912 et Corr.1, A/1912/Add.1, A/C.5/L.163, A/C.5/L.164, A/C.5/L.165, A/C.5/L.166, A/C.5/L.167) [suite]

[Point 45*]

ARTICLE PREMIER. — DEVOIRS, OBLIGATIONS ET PRIVILÈGES (*fin*)

PARAGRAPHE 7

1. Le PRÉSIDENT met en discussion le paragraphe 7 de l'article premier du statut permanent du personnel des Nations Unies, auquel la délégation de l'Inde propose d'apporter un amendement (A/C.5/L.167).

2. M. MANI (Inde) annonce que la délégation de l'Inde a apporté une légère modification au texte de son amendement. Le nouveau texte de l'amendement de l'Inde du texte recommandé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/C.5/L.163) est le suivant : « Insérer, après le mot « gouvernement », les mots : « sauf dans des circonstances spéciales et avec l'assentiment exprès du Secrétaire général. »

3. M. HSIA (Chine) demande des précisions sur le sens des mots « circonstances spéciales ».

4. Le PRÉSIDENT estime que le Secrétaire général devra apprécier dans chaque cas s'il s'agit effectivement de circonstances spéciales.

Par 22 voix contre 8, avec 8 abstentions, le texte modifié de l'amendement de l'Inde est rejeté.

Par 37 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le texte du paragraphe 7 de l'article premier recommandé par le Comité consultatif est adopté.

5. M. FENAUX (Belgique) déclare avoir voté contre l'amendement de l'Inde parce qu'il lui a semblé que les explications fournies par le Président du Comité consul-

tatif et le Secrétaire général suffisent à donner à la décision la souplesse que recherchait le représentant de l'Inde.

6. M. DONOSO (Chili) explique qu'il a voté pour l'amendement de l'Inde en raison d'un scrupule d'ordre juridique, le texte du Comité consultatif ne lui paraissant pas assez clair.

7. M. COSTELLO (Nouvelle-Zélande) déclare avoir voté pour le texte du Comité consultatif parce qu'il estime que la règle doit avoir un caractère absolument catégorique.

8. M. ASHA (Syrie), Rapporteur, demande si le rapport de la Commission devra mentionner les observations formulées à ce sujet au cours de la séance précédente par le Président du Comité consultatif et qui figurent au document A/1855.

9. M. MACHADO (Brésil) estime que, si des exceptions sont faites, elles doivent être prévues dans le texte même du statut. Les observations du Président du Comité consultatif ne doivent donc pas figurer dans le rapport.

10. M. BOZOVIC (Yougoslavie) explique qu'il a voté pour le texte du Comité consultatif parce qu'il estime que la règle doit être claire et sans exception. Il partage sur ce point l'avis du représentant du Brésil.

11. M. BRENNAN (Australie) déclare s'être abstenu dans le vote sur l'amendement de l'Inde parce qu'il s'attendait, comme le représentant de la Belgique, à ce que la déclaration du Président du Comité consultatif figure dans le rapport de la Commission. S'il avait su que cette déclaration ne figurerait pas dans le rapport, il aurait voté pour l'amendement de l'Inde.

12. Le PRÉSIDENT met aux voix la question de savoir si les observations du Comité consultatif sur le paragraphe 7 de l'article premier qui figurent au document A/1855, doivent figurer dans le rapport du Rapporteur.

Par 21 voix contre 9, avec 8 abstentions, il est décidé que le rapport du Rapporteur ne fera pas mention de ces observations.

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

PARAGRAPHE 8

13. M. TRESERRA (Mexique) fait observer que le texte espagnol de ce paragraphe ne correspond pas exactement au texte anglais. Il y a une différence entre *becomes a candidate* et *presente su candidatura*.

14. Le PRESIDENT déclare qu'il sera tenu compte de l'observation du représentant du Mexique.

Le paragraphe 8 de l'article premier est adopté.

PARAGRAPHE 9

Le paragraphe 9 de l'article premier est adopté.

PARAGRAPHE 10

15. M. TRESERRA (Mexique) estime que dans le texte espagnol de cette clause on devrait remplacer le mot *prometo* par le mot *protesto* qui constituerait une traduction plus exacte.

16. Le PRESIDENT dit qu'il sera également tenu compte de cette observation.

Le paragraphe 10 de l'article premier est adopté.

PARAGRAPHE 11

Le paragraphe 11 de l'article premier est adopté.

ARTICLE III. — CLASSEMENT DES POSTES ET DU PERSONNEL

17. M. TRESERRA (Mexique) estime que les trois derniers mots du texte espagnol de cet article : *que se exijan* devraient être remplacés par *lo que es inherentes*.

18. M. MACHADO (Brésil) attire l'attention de la Commission sur le risque de procéder à des modifications de traduction qui porteraient en réalité sur le fond de la question.

19. Le PRESIDENT précise que les textes espagnol et français du statut seront vérifiés et comparés soigneusement avec le texte anglais sur lequel la Commission travaille actuellement.

L'article II est adopté.

ARTICLE III. — TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS

PARAGRAPHE 1 ET ANNEXE I (BARÈME DE TRAITEMENT ET DISPOSITIONS CONNEXES)

20. Sir William MATTEWS (Royaume-Uni) fait observer qu'étant donné le caractère permanent du statut, la disposition relative à l'indemnité de représentation du Directeur du Cabinet du Secrétaire général, dont le texte figure à la fin du paragraphe 2 de l'annexe I du statut (A/C.5/L.163) pourrait être interprétée comme s'appliquant non seulement au titulaire actuel de ce poste mais également à ses successeurs, contrairement aux intentions de l'Assemblée générale.

21. Le PRESIDENT suggère de laisser au bureau de la Commission le soin de modifier le texte de ce membre de phrase pour tenir compte de l'observation du représentant du Royaume-Uni.

Sous cette réserve, le paragraphe 1 de l'article III et l'annexe I sont adoptés.

PARAGRAPHE 4 ET ANNEXE II (INDEMNITÉS POUR ENFANTS A CHARGE, INDEMNITÉS POUR FRAIS D'ÉTUDES ET PRIME DE RAPATRIEMENT)

Le paragraphe 4 et l'annexe II sont adoptés.

ARTICLE IV. — NOMINATIONS ET PROMOTIONS

PARAGRAPHE 1

22. Le PRESIDENT signale que la délégation des Pays-Bas a présenté un amendement au paragraphe 1 de l'article IV (A/C.5/L.166).

23. M. VAN ASCH VAN WIJCK (Pays-Bas) fait observer que son amendement a seulement pour objet de sanctionner une situation de fait, car, selon les renseignements dont il dispose, la lettre d'engagement contient actuellement les indications qui figurent dans cet amendement. Devant le désir manifestement général de ne pas surcharger le statut, le représentant des Pays-Bas propose de faire figurer ces indications dans une annexe qui serait mentionnée au paragraphe 1 de l'article IV.

24. M. FENAUX (Belgique) fait observer qu'on a parfois déclaré que le caractère unilatéral de la lettre d'engagement porte atteinte au caractère contractuel des rapports entre les membres du personnel et le Secrétaire général. Toutefois l'échange de lettres apporte les éléments d'offre et d'acceptation de cette offre qui forment la base de tout contrat. La délégation belge votera pour l'amendement des Pays-Bas, qu'elle considère, non comme une innovation, mais comme une utile précision.

25. M. HSIA (Chine) voudrait savoir dans quelle mesure l'amendement des Pays-Bas apporterait une modification au texte actuel de la lettre d'engagement. Elle demande en second lieu si la différence qui existerait éventuellement entre l'ancien texte et le nouveau texte de la lettre d'engagement ne risquerait pas de créer certaines complications.

26. Mlle STRAUSS (Etats-Unis d'Amérique) propose de modifier l'alinéa 1 du paragraphe A de l'amendement des Pays-Bas (A/C.5/L.166) en ajoutant, après les mots « dont il s'agit », le texte suivant : « sous réserve des modifications qui pourront être dûment apportées de temps à autre aux dites dispositions ».

27. La délégation des Etats-Unis propose également d'ajouter à la fin de l'alinéa 4, après les mots « le préavis de résiliation et », les mots « le cas échéant ».

28. Mlle Strauss demande s'il est bien entendu, en ce qui concerne l'alinéa 5 de l'amendement, que les augmentations annuelles ne sont pas automatiques et ne sont attribuées que si les services rendus par l'intéressé sont satisfaisants.

29. M. MACHADO (Brésil) se prononce en faveur de l'amendement des Pays-Bas parce qu'il estime que la question posée par le représentant de la Chine doit être réglée par la Commission elle-même. Le statut actuel peut s'interpréter de différentes manières. Le Secrétaire général l'a interprété dans un sens et le Tribunal administratif dans un autre. Les contrats actuels ne conviennent pas au nouveau statut.

30. M. BRENNAN (Australie) demande si la date à laquelle l'intéressé doit entrer en fonctions coïncide toujours avec la date qui marque le début de son contrat. Il propose de supprimer à l'alinéa 5 de l'amendement le mot « annuelles » car, en certains cas, les augmentations peuvent n'avoir lieu que tous les deux ans.

31. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) fait d'abord observer que le Comité consultatif a déjà examiné des propositions du Conseil du personnel qui étaient à peu près identiques au texte de l'amendement des Pays-Bas et qu'il s'est prononcé contre leur insertion

dans le statut; en effet, le Comité consultatif s'est assuré que la lettre d'engagement mentionne actuellement toutes les indications prévues dans ce texte, à l'exception du passage concernant les augmentations annuelles. Le Comité a estimé par ailleurs que le statut ne doit pas être trop détaillé et doit laisser quelque latitude à ceux qui sont chargés de l'appliquer. Toutefois, M. Agnidès ne croit pas que les membres du Comité consultatif s'opposeraient à l'amendement des Pays-Bas, qui ne semble pas présenter d'inconvénient.

32. Le Président du Comité consultatif ne voit pas non plus d'inconvénient à accepter le premier amendement des Etats-Unis concernant l'alinéa 1 du paragraphe A de l'amendement des Pays-Bas. Il est du même avis en ce qui concerne l'insertion des mots « le cas échéant » à l'alinéa 4.

33. En ce qui concerne l'alinéa 5, il suggère de remplacer les mots « la classe dans la catégorie » par les mots « la classe, la catégorie ». Il doit toutefois être bien entendu que ces dispositions n'imposeraient pas au Secrétaire général une obligation permanente, car il arrive parfois que des fonctionnaires se révèlent inférieurs à la tâche qui leur avaient été assignée et qu'ils doivent être déclassés.

34. M. PRICE (Secrétaire général adjoint chargé du Département des services administratifs et financiers) précise que le Secrétaire général ne s'oppose nullement à ce que les précisions envisagées soient apportées sous forme d'annexe au statut. Pour les raisons déjà indiquées par le Président du Comité consultatif, le Secrétaire général désireait seulement éviter une trop grande accumulation de détails.

35. En réponse au représentant de la Chine, M. Price confirme la déclaration du Président du Comité consultatif suivant laquelle les modalités prévues dans la proposition des Pays-Bas correspondent exactement à la pratique suivie actuellement par l'Administration, sauf en ce qui concerne les augmentations.

36. Le Secrétaire général est favorable à l'addition des dispositions proposées par la représentante des Etats-Unis à l'alinéa 1 du paragraphe A.

37. En ce qui concerne l'alinéa 3, M. Price précise, en réponse au représentant de l'Australie, que l'intéressé entre en fonctions au moment où il quitte son domicile.

38. L'addition des mots « le cas échéant » à l'alinéa 4, comme le proposent les Etats-Unis, marquerait clairement qu'une distinction doit être faite entre les divers types de contrats.

39. Par ailleurs, si l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa 1 était adopté, aucun problème ne se poserait au sujet de l'alinéa 5 étant donné que les réserves nécessaires auraient été faites à l'alinéa 1 à propos de la question des augmentations.

40. Enfin, le Secrétaire général est favorable à la proposition de l'Australie tendant à supprimer le mot « annuelles », à l'alinéa 5.

41. M. MANI (Inde) propose d'ajouter à la fin du paragraphe B le membre de phrase : « et qu'il accepte de se conformer aux instructions administratives qui peuvent être promulguées de temps à autre en vertu de ces textes ».

42. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) fait

observer que les lettres d'engagement délivrées actuellement contiennent non seulement les dispositions que le représentant de l'Inde propose d'ajouter à la fin du paragraphe B mais précisent en outre que les instructions en question doivent être dûment conformes aux statuts et règlement en vigueur. Les garanties nécessaires existent donc.

43. M. MANI (Inde) retire son amendement en raison des éclaircissements que vient de donner le Président du Comité consultatif.

44. M. VAN ASCH VAN WIJCK (Pays-Bas) accepte volontiers les amendements des Etats-Unis et de l'Australie étant donné que sa délégation partage entièrement l'opinion exprimée par les représentants de ces pays.

45. En ce qui concerne l'alinéa 5, M. van Asch van Wijck est également d'avis que les augmentations ne sont pas automatiques mais doivent être accordées suivant les mérites de l'intéressé.

46. M. MACHADO (Brésil) désire savoir, à propos de l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa 1, dans quelle mesure les modifications apportées par l'Assemblée générale aux dispositions en vigueur auraient un effet rétroactif à l'égard des contrats délivrés antérieurement.

47. D'autre part, il ne partage pas l'opinion du Secrétaire général adjoint suivant laquelle la pratique actuelle de l'Administration ne diffère en rien des modalités prévues dans la proposition des Pays-Bas. En ce qui concerne notamment l'alinéa 4, M. Machado fait observer qu'actuellement la majorité des membres du Secrétariat n'effectuent pas de stage. En effet, aucun stage n'est explicitement prévu pour les contrats temporaires de durée indéterminée et pour les contrats à terme fixe. Des divergences d'interprétation se sont cependant manifestées à ce sujet entre le Tribunal administratif et le Secrétaire général et c'est la raison pour laquelle ce dernier a présenté un texte nouveau confirmant sa propre interprétation.

48. En fait, en vertu de cette dernière interprétation, les membres du Secrétariat ne sont appelés à effectuer un stage que lorsqu'un contrat permanent leur est octroyé; par contre, aussi longtemps qu'ils conservent un contrat temporaire, ils sont considérés comme n'ayant pas effectué de stage.

49. M. Machado voudrait qu'une période de stage soit prévue même pour les membres du Secrétariat qui sont porteurs de contrats temporaires de durée indéterminée et de contrats à terme fixe. Or l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa 4 exclut cette possibilité. La délégation des Pays-Bas ayant accepté cet amendement, M. Machado ne sera donc pas en mesure de voter pour l'amendement des Pays-Bas ainsi modifié.

50. M. AGHNIDES (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) fait observer que le système en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, comme dans la plupart des administrations publiques, ne prévoit des périodes de stage que pour les détenteurs de contrats permanents. Une période de stage est inutile dans le cas des contrats temporaires puisque le Secrétaire général a la faculté de licencier les intéressés à la fin de chaque mois, moyennant un préavis d'un mois, si leurs services ne sont pas satisfaisants.

51. M. ABBASI (Pakistan) croit que les amendements envisagés auraient pour effet de paralyser l'action du Secrétaire général.

52. Il fait observer d'ailleurs que, dans la plupart des services gouvernementaux et dans les organisations internationales comparables, les employés ont la faculté d'accepter des modifications de contrat lorsque le statut ou le règlement du personnel est modifié, ou bien de démissionner s'ils n'acceptent pas ces modifications.
53. L'intérêt supérieur de l'Organisation commande de laisser au Secrétaire général une liberté d'action suffisante et, à cet égard, le texte proposé par le Comité consultatif est entièrement approprié. La délégation du Pakistan ne pourra donc voter pour les amendements au paragraphe 1 de l'article IV du projet de statut.
54. M. BRENNAN (Australie) déclare qu'il pense que l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa 1 ne peut avoir d'effet rétroactif à l'égard des contrats déjà en vigueur. Il faut considérer que les intéressés, en signant leur contrat, ont accepté d'avance les modifications qui pourraient être apportées aux statut et règlement en vigueur au moment de leur entrée en fonctions. Ils ont la faculté de démissionner s'ils n'acceptent pas les modifications en question. L'amendement des Etats-Unis à l'alinéa 1 est conforme à la pratique suivie dans la plupart des administrations publiques.
55. En ce qui concerne les augmentations, M. Brennan suggère de remplacer, à l'alinéa 5, les mots « le montant de ces augmentations » par les mots « les conditions dans lesquelles ces augmentations peuvent être obtenues » de manière à souligner le caractère conditionnel des augmentations.
56. M. PRICE (Secrétaire général adjoint chargé du Département des services administratifs et financiers confirme l'interprétation donnée par le représentant de l'Australie en ce qui concerne la rétroactivité des modifications apportées aux statut et règlement du personnel. Il rappelle à ce sujet que les dispositions du statut provisoire ont dû être modifiées par voie de règlements à la suite des décisions prises par l'Assemblée générale à sa dernière session en ce qui concerne d'une part la réduction de 100 à 60 du maximum de jours de congé annuel accumulables et, d'autre part, la suppression de l'indemnité de logement.
57. De même, bien que le statut fixe à quarante heures la durée de la semaine de travail, les instructions prévoient que cette limite pourra être dépassée dans des circonstances spéciales telles que les sessions de l'Assemblée générale.
58. L'amendement des Etats-Unis à l'alinéa 1 contribuerait donc à dissiper tout malentendu sur ce point.
59. M. TCHETCHETKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de modifier l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa 1 de manière à lire : « sous réserve des modifications qui peuvent être apportées de temps à autre aux dites dispositions avec l'approbation de l'Assemblée générale ». Ce texte serait ainsi conforme aux dispositions de l'Article 101 de la Charte.
60. Par ailleurs, puisque le représentant de l'Inde a retiré son amendement au paragraphe B à la suite des précisions du Président du Comité consultatif, il importe de souligner dans le rapport de la Cinquième Commission à l'Assemblée qu'indépendamment du statut et du règlement du personnel, les instructions actuelles demeureront en vigueur.
61. M. MANI (Inde) appuie l'amendement de l'URSS à l'alinéa 1 parce qu'il met l'accent sur l'autorité de l'Assemblée générale en la matière.
62. D'autre part, il est favorable à l'amendement de l'Australie tendant à supprimer le mot « annuelles » à l'alinéa 5, mais ne peut accepter la suggestion de l'Australie relative aux conditions d'octroi des augmentations; le mot « conditions » peut en effet donner lieu à des interprétations diverses. Il est donc préférable de laisser au Secrétaire général entière liberté de jugement à ce sujet.
63. M. FOURIE (Union Sud-Africaine) croit qu'en présentant son amendement la délégation des Pays-Bas n'a pas eu l'intention de mettre en doute le principe suivant lequel les modifications ultérieures du statut ne peuvent manquer d'affecter les contrats octroyés auparavant. Mais, après la discussion qui vient d'avoir lieu sur ce point, l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa 1 est d'autant plus nécessaire qu'il exclut tout malentendu. Aussi l'amendement des Pays-Bas cesserait-il d'être acceptable si l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa 1 était rejeté.
64. M. VAN ASCH VAN WIJCK (Pays-Bas) confirme l'interprétation que vient de donner le représentant de l'Union Sud-Africaine et croit comme lui qu'en cas de rejet de l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa 1 il serait préférable d'abandonner l'ensemble des Pays-Bas.
65. L'Assemblée générale adopte un statut qu'elle a la faculté de modifier; de même, le Secrétaire général a la faculté de modifier les règlements qu'il promulgue; mais ceux-ci doivent être soumis chaque année à l'Assemblée générale qui peut demander la modification des dispositions qui ne lui paraissent pas conformes à ses vœux.
66. En ce qui concerne l'alinéa 5, M. van Asch van Wijck estime, comme le représentant de l'Inde, que la modification suggérée par l'Australie au sujet des augmentations n'est pas souhaitable. Le texte actuel est suffisamment clair puisqu'il y est question des augmentations « prévues ».
67. Par ailleurs, le fait d'ajouter les mots « le cas échéant » à l'alinéa 4 n'exclut pas la promulgation de règlements prévoyant que tous les membres du Secrétariat effectueront une période de stage.
68. Enfin, M. van Asch van Wijck ne croit pas qu'il soit nécessaire de modifier l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa 1, comme le propose le représentant de l'URSS, puisque le paragraphe 1 de l'article XII du projet de statut, sur lequel la Commission aura à se prononcer ultérieurement, prévoit que les dispositions du statut peuvent être complétées ou amendées par l'Assemblée générale.
69. M. MACHADO (Brésil) fait sienne l'interprétation donnée par le Secrétaire général adjoint. Il fait observer toutefois que l'adoption de l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa 1 aurait pour effet de soumettre les conditions d'emploi des fonctionnaires à toutes les modifications qui pourraient être apportées dans l'avenir au règlement ou au statut du personnel. Il se demande s'il est bien utile, étant donné la teneur de la première phrase du paragraphe B de l'amendement des Pays-Bas, d'insérer le membre de phrase proposé par les Etats-Unis. A son avis, il fait double emploi avec le paragraphe 1 de l'article XII.
70. M. TCHETCHETKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) retire son amendement.

71. Le **PRESIDENT** met aux voix la première partie de l'amendement des Pays-Bas, à savoir celle qui tend à insérer dans le texte même du paragraphe 1 de l'article IV une référence à l'annexe IV.

Par 35 voix contre une, avec 5 abstentions, la première partie de l'amendement des Pays-Bas est adoptée.

72. Le **PRESIDENT** met ensuite aux voix les différents alinéas du paragraphe A et paragraphe B de l'annexe IV proposés par les Pays-Bas.

Par 26 voix contre une, avec 13 abstentions, l'alinéa 1 du paragraphe A, amendé par la délégation des Etats-Unis, est adopté.

73. M. **HSIA** (Chine) déclare s'être abstenu dans le vote précédent car on ne sait avec précision si la disposition que la Commission vient d'adopter est ou non compatible avec le texte du paragraphe 1 de l'article XII.

Les alinéas 2 et A 3 du paragraphe A sont adoptés.

Par 26 voix contre 2, avec 9 abstentions, l'alinéa 4 du paragraphe A amendé par la délégation des Etats-Unis, est adopté.

Par 38 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'alinéa 5, amendé par la délégation de l'Australie, est adopté.

L'alinéa 6 est adopté.

Par 36 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe B est adopté.

Par 38 voix contre une, avec 2 abstentions, l'annexe IV, ainsi amendée, est adoptée.

Le paragraphe 1 de l'article IV ainsi amendé, est adopté.

74. M. **MACHADO** (Brésil) déclare qu'il s'est abstenu dans les votes relatifs à l'annexe IV parce que ce texte, tel qu'il a été amendé, lui paraît inutile.

75. M. **AGHNIDES** (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) rappelle qu'une question lui a été posée à la 330^e séance en ce qui concerne la nature des liens juridiques qui existent entre le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail et le personnel de cette institution. Le caractère du lien qui existe entre les fonctionnaires de l'OIT et le Directeur général est défini par les trois premiers paragraphes de l'article 16 du statut du personnel de l'OIT, dont M. Aghnidès donne lecture.

76. Le contrat qui est ainsi établi est régi par l'ensemble du statut du personnel et il est d'autre part soumis à une limitation d'ordre public sauvegarde l'autorité de la Conférence générale ou du Conseil d'administration. Aux termes de l'article 16 bis du statut du personnel relatif à la modification des contrats, le Directeur général peut déroger aux termes des contrats pour donner effet aux décisions des organes représentatifs au sujet des conditions d'emploi.

77. Il existe donc une relation contractuelle soumise à deux limitations : d'une part, les stipulations du statut du personnel lui-même et, d'autre part, les modifications que la Conférence ou le Conseil d'administration pourraient imposer. Sous ces réserves, le contrat d'emploi, s'il n'est soumis aux dispositions législatives relatives aux contrats d'aucun Etat particulier, est régi par les principes généraux du droit ainsi que le prévoit expressément le texte de la lettre d'engagement.

PARAGRAPHE 2.

Le paragraphe 2 de l'article IV est adopté.

PARAGRAPHE 3.

78. M. **BOZOVIC** (Yougoslavie) n'a pas d'objection à faire contre la teneur du paragraphe 3 de l'article IV mais il préférerait la rédaction de l'article 8 de la Charte. Il semble ressortir des observations relatives à ce paragraphe figurant dans le document A/C.5/L.163 que l'article 8 de la Charte n'a qu'une portée limitée. Le représentant de la Yougoslavie s'inscrit en faux contre cette interprétation : il vaut mieux à son avis reprendre exactement le texte de l'article 8 de la Charte, quitte à ajouter une autre disposition relative aux questions de sexe et de race.

79. M. **FENAUX** (Belgique) déclare, au sujet de la seconde phrase du paragraphe 3, qu'il comprend les difficultés qu'on pourrait éprouver pour généraliser la formule des concours. Il souhaite cependant que cette disposition ne reste pas lettre morte; il s'agit à son avis d'un facteur très important pour élever le niveau des membres du Secrétariat. Il désire que les observations qu'il vient de présenter figurent dans le rapport en tant qu'opinion de la Commission elle-même.

80. M. **COSTTELLO** (Nouvelle-Zélande) fait observer que les mots « par voie de concours » qui figurent dans le texte français du paragraphe 3 sont beaucoup plus précis que les mots *on a competitive basis* qui figurent dans le texte anglais. Il accepterait volontiers pour sa part que l'idée de concours soit considérée comme faisant partie des moyens envisagés dans le texte anglais.

81. M. **AGHNIDES** (Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires) confirme l'interprétation du représentant de la Nouvelle-Zélande.

82. En ce qui concerne la question soulevée par le représentant de la Yougoslavie, M. Aghnidès fait observer que les mots « Conformément aux principes de la Charte... » par lesquels débute le paragraphe 3, ont une portée beaucoup plus étendue qu'un simple rappel de l'Article 8 de la Charte. On ne pouvait citer d'autre part tous les articles de la Charte contenant des clauses de non-discrimination.

83. M. **BOZOVIC** (Yougoslavie) propose de rédiger comme suit la première phrase du paragraphe 3 : « ...les fonctionnaires seront choisis sans distinction aucune, et notamment de race, de sexe ou de religion ».

84. Le **PRESIDENT** fait observer que l'adoption de l'amendement de la Yougoslavie lierait les mains du Secrétaire général car il est nécessaire, dans certains cas, de faire certaines distinctions. Le texte actuel du paragraphe 3 assure en particulier l'égalité des droits des hommes et des femmes.

85. M. **BOZOVIC** (Yougoslavie) retire son amendement.

A l'unanimité, le texte recommandé par le Comité consultatif pour le paragraphe 3 de l'article IV est adopté.

La séance est levée à 13 h. 15.